



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

N°IG/133/06-659E

Noisiel, le 31 MAI 2006

RECOMMANDE AVEC A.R.

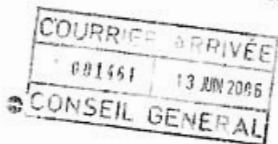
Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour suite à donner un exemplaire de l'avis n° A. 19 du 17 mai 2006, rendu par la Chambre régionale des comptes à la suite de la saisine du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article L. 1612-14 du Code général des collectivités territoriales, concernant la collectivité que vous administrez.

Dès sa plus proche réunion, l'assemblée délibérante devra être tenue informée de cet avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du Code général des collectivités territoriales ^(*).

(*) Article L. 1612-19 : «Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre».

Monsieur le Président
du Conseil général
de Saint-Pierre-et-Miquelon
BP 4208
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON



Par ailleurs, aux termes de l'article R. 242-2 du Code des juridictions financières, les avis et décisions de la Chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

Afin de permettre à la Chambre d'assurer la confidentialité de ce document jusqu'à la date de cette réunion, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire connaître la date.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1.

Pour le Président et par délégation,



*Magali DAUMAS,
Greffière*



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

N° 105 001 996

N°/G/133/N° A. 19

Séance du 17 mai 2006

RECOMMANDE AVEC A.R.

COLLECTIVITE TERRITORIALE
de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (975)

Compte administratif 2005

(Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales)

A V I S

La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 242-1, L. 242-2 et R. 242-1 ;

VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la lettre du 13 avril 2006, enregistrée au greffe le 19 avril 2006, par laquelle le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, sur le fondement de l'article L. 232-1 du code des juridictions financières, en raison du déficit du compte administratif 2005 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la lettre du 21 avril 2006 par laquelle le président de la Chambre a invité le président du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon à présenter ses observations ;

VU l'ensemble des documents et informations recueillis en cours d'instruction ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu M. PETIT, conseiller, en son rapport ;

L. - SUR LE DESEQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2005

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *« lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions des recettes et des dépenses, un déficit égal ou supérieur (...) à 10 % (...) la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine »* ;

En ce qui concerne l'évaluation du déficit

CONSIDERANT que la section d'investissement présente à la clôture du compte administratif 2005, hors restes à réaliser, un déficit de 2 913 132 € ; que le conseil général a arrêté le montant des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2005 à 4 480 374 € en recettes et 7 785 711 € en dépenses ; que la section d'investissement présente ainsi un déficit global de 6 218 469 € ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement ne dégage qu'un excédent de 419 859 €, étant observé, comme le montre le tableau ci-dessous, que ce résultat a été réduit de près des trois quarts depuis l'exercice 2003 ;

Montants en €	2002	2003	2004	2005
Recettes de l'exercice	28 586 956	28 329 369	28 455 575	28 972 099
Dépenses de l'exercice	28 520 069	28 692 493	29 040 765	29 155 034
Résultat propre à l'exercice	66 887	-363 124	-585 190	-182 935
Résultat reporté	1 483 721	1 550 608	1 187 984	602 794
Résultat de clôture	1 550 608	1 187 484	602 794	419 859

CONSIDERANT que l'évaluation d'un éventuel déficit à l'arrêté des comptes mentionné à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, s'entend de la masse globale du budget principal et des budgets annexes, y compris les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes ; que le compte administratif 2005 tel qu'il a été arrêté présente ainsi un déficit global de 5 798 610 €, soit 18 % des recettes réelles de fonctionnement, budget principal et budgets annexes confondus ;

En ce qui concerne l'origine du déficit

CONSIDERANT que le budget de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon se caractérise par l'existence d'une section d'investissement dont la part relative dans les dépenses autorisées apparaît élevée, représentant 49% en 2005 du montant total des autorisations de dépenses alors que, par exemple et sans méconnaître les limites de cette comparaison, la répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement s'effectue en moyenne selon le rapport 70%/30% dans les départements de métropole hors Paris (source : DGCL, les budgets primitifs des départements en 2005) ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, ce budget se caractérise par un montant de ressources propres d'investissement très faible, ne laissant disponible, après le financement de l'annuité de la dette, qu'un autofinancement très réduit ; que dans ce contexte, l'équilibre budgétaire ne peut être préservé que s'il est effectué une évaluation fiable et sincère des financements externes à recevoir ;

CONSIDERANT qu'il résulte du rapprochement entre les prévisions du budget 2005 et le compte administratif arrêté le 6 mars 2006 que, notamment, les recettes à recevoir au titre de subventions d'investissement s'avèrent rétrospectivement avoir été surévaluées de 9,13 M€ ce qui, l'annulation de dépenses ne s'élevant qu'à 3,6 M€, explique l'origine du déficit de clôture au 31 décembre 2005, égal à 6,2 M€ (cf. le tableau ci-dessous) ;

Montants en €	1 Budget 2005	2 Réalisé 2005	3 Restes à réaliser 2005	4 Crédits annulés (4 - 1-2-3)
Recettes d'investissement				
Subv Equip	17 119 748	3 977 422	4 012 150	9 130 176
FCTVA	696 000	695 932	0	68
DGE	200 000	180 352	0	19 648
Emprunts et avances	3 839 582	3 185 000	104 582	550 000
Cessions d'actifs	387 376	109 196	253 371	24 809
Remb. Prêts et avances	4 317 431	4 185 831	110 271	21 329
Virement	1 226 511	1 170 511	0	56 000
Amortissements	1 439 526	1 428 511	0	11 015
<i>Total recettes d'invest.</i>	<i>29 226 174</i>	<i>14 932 755</i>	<i>4 480 374</i>	<i>9 813 044</i>
Dépenses d'investissement				
Amortissements d'emprunts	3 015 000	3 013 434	0	1 566
Investissements réels	23 912 674	12 560 147	7 785 711	3 566 816
Prêts et avances	30 000	3 806	0	26 194
<i>Total dépenses d'investissement</i>	<i>26 957 674</i>	<i>15 577 388</i>	<i>7 785 711</i>	<i>3 594 575</i>
Résultat opérations de l'exercice	2 268 499	-644 633	-3 305 337	-1 681 470
Résultat antérieur reporté	-2 268 499	-2 268 499	0	-4 536 999
Résultat de clôture	0	-2 913 132	-3 305 337	-6 218 469

II. - SUR LE BUDGET 2006

CONSIDERANT que le budget 2006, adopté en équilibre apparent le 6 mars 2006 après l'arrêt des comptes 2005, ne prévoit ni la reprise des résultats, ni celle des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2005 ; que ce budget, qui autorise l'engagement d'investissements nouveaux à hauteur de 14,8 M€, hors remboursement de l'annuité de la dette, ne comporte aucune mesure de nature à résorber le déficit à la clôture de l'exercice 2005 et doit donc être regardé comme ayant été arrêté en déficit à hauteur de 5,8 M€ ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, l'annuité de la dette doit être couverte par le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement, les ressources propres de la section d'investissement, à l'exclusion du produit des emprunts et des subventions affectées à un investissement déterminé et par les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions ;

CONSIDERANT que, dans le budget voté le 6 mars 2006, l'annuité de la dette n'est pas entièrement financée par des ressources propres, dans les conditions prévues par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (cf. tableau ci-dessous) ;

	MONTANT EN	BREVET 2006
1421	FCTVA	810 100
2100	TERRAINS DE CONSTRUCTION	40 000
2516	PRETS A DES PARTICULIERS	50 000
2536	CREANCES POUR LOCATIONS VENTES	13 000
115	AFFECT RESULT FONCT	514 024
1380	Amort SUBVENTIONS D'EQPT	1 349 015
1382	Amort. FRAIS D'ETUDE	43 040
TOTAL RESSOURCES PROPRES		2 019 179
166	ANNUITE D'EMPRUNTS	2 905 000
Autofinancement disponible		-85 821

III. - SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil général, par une délibération à intervenir au cours de l'exercice 2006, de reprendre au budget 2006 les résultats et les restes à réaliser des exercices antérieurs constatés à la clôture de l'exercice 2005 ;

CONSIDERANT que cette reprise des résultats et des restes à réaliser va faire apparaître le déséquilibre du budget qui, en l'état des informations communiquées à la chambre, s'élève en réalité à 5,8 M€, dont 6,2 M€ pour la section d'investissement ; que la situation ainsi révélée va nécessiter des mesures immédiates d'arbitrage que la chambre suggère de mettre en œuvre sur la base des principes suivants :

- en premier lieu, l'affectation du résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2005 (419 859 €) à la section d'investissement, pour augmenter les ressources propres affectées, à hauteur de 2 905 000 €, au remboursement de l'annuité de la dette ;
- en second lieu, la recherche d'économies de gestion permettant de réduire les autorisations de dépenses de la section de fonctionnement et d'augmenter à due concurrence le virement à la section d'investissement, les postes sur lesquels la chambre suggère des réductions de dépenses étant notamment les suivants :

- les charges de personnel, en augmentation de 11% au budget 2006, qui paraissent pouvoir être réduites au minimum de 20 500 €, soit le montant inscrit au budget 2006 au titre d'une provision pour d'éventuelles embauches,
 - un crédit spécifique de 150 000 € affecté à des actions de promotion du tourisme dont, sans méconnaître l'intérêt d'une telle mesure, la suppression pourrait être envisagée compte tenu de la situation financière particulièrement dégradée de la collectivité,
 - un crédit de 64 000 € ouvert au compte des dépenses imprévues, qui pourrait sans inconvénient être annulé,
 - les charges liées aux frais de mission des élus, qui pourraient sans difficulté être réduites de 10 000 €.
- en troisième lieu, l'affectation des ressources propres excédant le montant de l'annuité de la dette, soit au minimum 334 038 €¹ à majorer des économies de gestion à mettre en place au budget supplémentaire, au financement du déficit à l'arrêté du compte 2005, soit 6 218 469 € ;
- en dernier lieu, l'annulation de toute autorisation d'engagement d'investissements qui ne seraient pas financés en totalité et de façon certaine par des ressources externes (subventions), la situation financière de la collectivité territoriale ne permettant aucun financement propre au-delà de celui affecté au remboursement de l'annuité de la dette et au comblement partiel du déficit arrêté à la clôture de l'exercice 2005 ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATE que le déficit du compte administratif 2005 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon doit être arrêté à 5 798 610 € soit 18 % des recettes réelles de fonctionnement, budget principal et budgets annexes confondus ;

¹ Soit : 2 819 179 € + 419 859 € + 2 905 000 €, compte non tenu d'économies de gestion permettant la réduction des autorisations de dépenses de la section de fonctionnement, remplacées par une augmentation du virement à la section de fonctionnement.

PROPOSE les mesures de redressement suivantes :

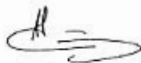
- 1) la reprise au budget supplémentaire 2006 des résultats et des restes à réaliser tant en recettes qu'en dépenses à la clôture de l'exercice 2005 ;
- 2) le virement du résultat de fonctionnement 2005 à la section d'investissement (419 859 €), afin de financer en totalité l'annuité de la dette 2006 et en partie le déficit de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2005 ;
- 3) la recherche d'économies de gestion, pour un montant minimum de 244 000 €, permettant la réduction des dépenses autorisées de la section de fonctionnement et l'augmentation, à due concurrence, du virement à la section d'investissement affecté au financement du déficit de cette section ;
- 4) l'annulation de toute autorisation d'engagement d'investissements qui ne seraient pas financés en totalité et de façon certaine par des ressources externes (subventions), la situation financière de la collectivité territoriale ne permettant aucun financement propre au-delà de celui affecté au remboursement de l'annuité de la dette et au comblement partiel du déficit arrêté à la clôture de l'exercice 2005 ;
- 5) la suppression, en toutes hypothèses, de tout programme d'investissement pour lequel les financements externes ne pourront être regardés comme acquis par une décision ou un engagement formel de financement.

Délibéré par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, troisième section, en sa séance du dix-sept mai deux mille six.

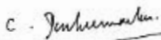
Présents : M. Alain LEVIONNOIS, président de section ; Mme Bernadette LONGCHAMP, M. Philippe DEDRYVER, Mme Line BOURSIER, conseillers ; M. Olivier PETIT, conseiller-rapporteur.



Olivier PETIT,
conseiller



Alain LEVIONNOIS,
président de section



Christian DESCHEEMAER
président